

BGer 9C 106/2010 vom 17. August 2010

Bundesgericht, 2010-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_106_2010

FR: TF 9C 106/2010 du 17 août 2010

IT: TF 9C 106/2010 del 17 agosto 2010

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Fondamentalement, l'office recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir écarté l'expertise, probante, de la doctoresse V. _____ en se fondant sur l'opinion, sommaire, du docteur C. _____ qui ne faisait état d'aucun élément objectif susceptible d'étayer le caractère approprié de cette appréciation. Il estime aussi que les éléments attestant l'existence de troubles urologiques se rapportent à un état de fait postérieur à la décision litigieuse et ne permettent en tout cas pas de déterminer si et dans quelle mesure ils constituent un trouble influençant la capacité de travail de l'intimé.

E. 3.1

Les premiers juges ont concrètement constaté que les diagnostics posés par les praticiens mentionnés étaient identiques, reconnaissant implicitement que les éléments ayant permis la détermination desdits diagnostics (anamnèse, données subjectives et status clinique) étaient concordants. Ils ont aussi préféré l'évaluation de la capacité de travail par le psychiatre traitant à celle de l'expert psychiatre. L'argumentation de l'administration tend à établir que cette appréciation est arbitraire et qu'une appréciation correcte aurait dû aboutir à la solution contraire, à savoir le fait que l'évaluation de la doctoresse V. _____ devait prévaloir sur celle du docteur C. _____.

E. 3.2

On relèvera préalablement que cette question n'a pas lieu d'être ni besoin d'être tranchée dès lors que, contrairement à ce que pensent la juridiction cantonale et l'office recourant, les conclusions des deux médecins au sujet de la capacité de travail ne s'opposent pas. En effet, le psychiatre traitant, qui a signé de nombreux certificats d'incapacité de travail, dont la

teneur de certains a été reprise dans la première partie de l'expertise, a fait état d'une capacité de travail fluctuant entre 0% et 50% depuis mars 2000, nulle toutefois depuis août 2005. Si cette affirmation semble catégorique, elle a été nuancée par son auteur lors de son audition au cours de la première instance. Celui-ci a émis des doutes quant à l'exercice d'une activité à 50%, mais n'a pas exclu cette possibilité. On ne saurait qualifier cette évaluation de foncièrement différente de celle de l'expert psychiatre qui, s'il semble avoir fermement conclu à une incapacité de travail de 50% de janvier 2003 à juillet 2005, de 100% entre août et décembre 2005 et de 50% dès janvier 2006, a également fortement nuancé son appréciation dans la partie «appréciation du cas et pronostic» de son rapport. Celui-ci a effectivement suggéré une tentative de réorientation à 50%, mais a lié le succès de cette démarche à la prise d'une médication psychotrope que l'assuré a toujours refusée. Il a aussi déclaré que ce refus n'était pas l'expression d'un manque fautif de volonté de se soigner, mais une composante des troubles de la personnalité dont on ne pouvait faire grief à l'intimé. Il n'a donc pas exclu une éventuelle incapacité actuelle totale de travail tout comme le psychiatre traitant n'a pas exclu une éventuelle reprise à 50%.

E. 3.3

Peu importe donc la pertinence des reproches formulés par l'administration à l'encontre du jugement cantonal dans la mesure où il ressort de ce qui précède que les premiers juges auraient pu parvenir au même résultat en se référant au rapport de la doctoresse V._____. La solution adoptée au terme de leur appréciation des pièces ne peut par conséquent pas être qualifiée de manifestement inexacte.

E. 4

La juridiction cantonale a cependant octroyé à l'assuré une rente entière depuis le mois de juin 2004. Le psychiatre traitant a toutefois signalé une capacité de travail fluctuant entre 0% et 50% depuis mars 2000. Il en a attesté le taux et la durée exacts notamment par l'émission de nombreux certificats repris par la doctoresse V._____ pour délimiter l'évolution de la capacité de travail de l'intimé depuis le début de l'année 2003. Ces éléments, jugés probants et non contestés par les parties en procédure cantonale, ne pouvaient donc en aucun cas légitimer l'allocation d'une rente entière depuis la naissance du droit aux prestations sauf à procéder à une constatation manifestement inexacte de l'incapacité de travail de l'intimé pour la période comprise entre 2003 et octobre 2005. Les premiers juges ont donc violé l'art. 28 al. 2 LAI relatif à l'échelonnement de la rente selon taux d'invalidité et auraient dû confirmer le droit de l'assuré à une demi-rente d'invalidité du mois de juin 2004 au mois d'octobre 2005, puis à une rente entière par la suite. Le jugement cantonal est réformé en ce sens. La question de l'influence des affections urologiques sur la capacité de travail n'a pas besoin d'être examinée dans la mesure où, à partir du mois de novembre 2005, les seuls troubles psychiques justifient déjà l'octroi d'une rente entière.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont répartis à parts égales entre l'office recourant et l'intimé (art. 66 al. 1 LTF). Ce dernier, qui n'obtient que partiellement gain de cause, a droit à une indemnité de dépens réduite à la charge de l'administration. Les conditions auxquelles l'art. 64 al. 1 et 2 LTF subordonne l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite étant cependant réalisées, celle-ci lui est accordée. Son attention est attirée sur le fait qu'il devra rembourser la caisse du Tribunal s'il devient en mesure de le faire ultérieurement (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.